
**ACCORD DU 22 DECEMBRE 1998
RELATIF AUX FORMES EXPERIMENTALES D'INTERVENTION
PARTICULIERE DU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE EN FAVEUR DU
RECLASSEMENT DES ALLOCATAIRES**

- CONVENTIONS DE COOPERATION -

oooooooo

Le Mouvement des Entreprises de France
(*M.E.D.E.F*)

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
(*C.G.P.M.E.*),

L'Union Professionnelle Artisanale
(*U.P.A.*),

d'une part,

La Confédération Française de l'Encadrement
(*C.F.E.-C.G.C.*),

La Confédération Française Démocratique du Travail
(*C.F.D.T.*),

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(*C.F.T.C.*),

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(*C.G.T.-F.O.*),

La Confédération Générale du Travail
(*C.G.T.*),

d'autre part,

Vu les dispositions de l'accord du 8 juin 1994 modifié par l'avenant du 6 juillet 1995,

Considérant que les conventions de coopération conclues au titre de l'accord du 19 décembre 1996 et de l'avenant n° 1 du 3 juillet 1997 et de l'avenant n° 2 du 15 décembre 1997 viennent à expiration le 31 décembre 1998, les signataires du présent accord sont convenus de ce qui suit :

**- article 1 -
Dispositions générales**

Les dispositions de l'accord du 8 juin 1994 modifié par l'avenant du 6 juillet 1995 et complété par l'accord du 19 décembre 1996 modifié par les avenants n° 1 du 3 juillet 1997 et n° 2 du 15 décembre 1997 sont reconduites pour l'exercice 1999, sous réserve des dispositions suivantes.

**- article 2 -
Durée minimum des CDD**

Les contrats à durée déterminée conclus dans le cadre d'une convention de coopération ne pourront être inférieurs à 12 mois.

**- article 3 -
Groupements d'employeurs**

Peuvent adhérer aux conventions de coopération les groupements d'employeurs du secteur marchand créés par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (article L.127-1 à L.127-9 du code du travail) afin de permettre aux entreprises membres de recourir à des salariés mis à disposition par le groupement.

**- article 4 -
Flux annuel**

Une comptabilisation des engagements financiers souscrits dans le cadre des conventions de coopération conclues dans les conditions visées ci-dessus sera effectuée par l'UNEDIC. Son Bureau prendra toutes dispositions nécessaires pour que la limite de 20 000 embauches au titre des conventions de coopération conclues dans l'année soit respectée, ce qui correspond à un engagement financier de 1,5 milliard de F, au titre de l'exercice 1999.

- article 5 -

Durée de l'accord

Le présent accord est conclu à titre expérimental pour une durée de un an prenant fin le 31 décembre 1999. Il cessera à cette date de produire ses effets, ainsi que les conventions de coopération conclues au titre du présent accord.

Paris, le 22 décembre 1998

Pour la C.F.E.-C.G.C.

Pour le M.E.D.E.F.

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.G.P.M.E.

Pour la C.F.T.C.

Pour l'U.P.A.

Pour la C.G.T.-F.O.

Pour la C.G.T.